



RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 – Principe du service

La cantine scolaire est un service public municipal non obligatoire, encadré par des agents communaux sous l'autorité de Monsieur le Maire. Ce service représente un engagement logistique et financier important pour la collectivité.

Il a pour vocation d'accueillir les enfants dans des conditions de sécurité, d'hygiène, de calme et de convivialité, en complémentarité avec le temps scolaire. Ce règlement vise à garantir un bon fonctionnement du service et à en définir les règles de vie partagées.

Objectifs du service :

- Offrir un temps de pause agréable et sécurisé ;
- Permettre à chaque enfant de se restaurer dans de bonnes conditions ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire ;
- Favoriser l'autonomie, la socialisation et la citoyenneté.

La cantine propose une cuisine préparée sur place, favorisant les produits locaux et les circuits courts.

Article 2 – Horaires et conditions d'accès

Le restaurant est ouvert aux élèves de l'école de Saint-Firmin, ainsi qu'aux enseignants de l'école et au personnel communal. Les parents ou personnes extérieures ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux pendant le service.

Le service de restauration scolaire fonctionne les jours scolaires de 12 hrs à 13 hrs 20.

Les menus de la semaine seront affichés tous les mois à l'école.

Article 3 – Inscription, réservation et paiement

Inscription :

L'inscription est obligatoire pour la fréquentation du restaurant scolaire et se fait auprès des services de la mairie.

Cette inscription est valable pour une année scolaire et doit donc être renouvelée à chaque rentrée scolaire.

Un formulaire sera remis aux parents afin de noter les informations concernant les enfants devant fréquenter le service de restauration scolaire. Ce formulaire devra être retourné en mairie avant la date indiquée sur celui-ci.

En cas d'absence de dossier administratif complet (PAI, fiche sanitaire, réservations...), **aucun enfant ne pourra être admis au service restauration scolaire.**

Tout enfant, même fréquentant ponctuellement la cantine, doit :

- Être inscrit via le dossier annuel ;
- Avoir transmis sa fiche sanitaire à jour ;
- Avoir accepté le présent règlement.

Réservation :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche d'inscription individuelle ainsi qu'une fiche sanitaire sont fournies dans les dossiers d'inscription de votre enfant et doivent être dûment remplies et **impérativement retournées avant 10 juillet de chaque année.**

La réservation est indispensable pour permettre de connaître le nombre de repas à commander.

Deux types de réservations :

- **Régulière** : indiquée dans le dossier d'inscription remis avant le 10 juillet ;
- **Ponctuelle** : via la fiche d'inscription (disponible sur le site de la mairie), à transmettre **au moins 15 jours avant la semaine concernée par l'inscription.**

Les modifications de réservations doivent obligatoirement être effectuées par mail au plus tard le lundi qui précède la semaine concernée par la modification.

Toute annulation ne respectant pas ce délai, et quel que soit le motif de l'absence (convenances personnelles, maladie...) ne donnera pas lieu à remboursement.

En cas de sorties scolaires, de grève ou d'absence programmée d'un enseignant, et si les parents n'entendent pas utiliser le service de restauration scolaire, **il devra être procédé à l'annulation dans le délai indiqué ci-dessus.**

Toutefois, en cas d'absence imprévue des enseignants et si l'école demande aux parents de garder leurs enfants, le repas ne sera pas facturé.

Aucune inscription de dernière minute ne pourra être prise en compte, sauf en cas de force majeure.

Paiement :

La facturation se fait à terme échu, en fin de mois et s'appuie sur les fréquentations des enfants au restaurant scolaire.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique ou par tout autre moyen mentionné sur l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public et à la date limite de paiement indiqué sur ledit avis.

Article 4 – Tarifs

Le coût du service de restauration scolaire est fixé par délibération du conseil municipal. Il est communiqué aux familles dans le dossier d'inscription remis chaque année scolaire.

Article 5 - Médicaments, allergies et régimes particuliers

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de restauration scolaire n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

L'accueil au restaurant scolaire d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé avec le médecin et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu.) Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 6 – Accident

En cas d'accident bénin, les agents communaux peuvent donner de petits soins.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

La Mairie est avisée, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que la Directrice de l'école.

Un membre du personnel accompagnera l'enfant et l'assistera jusqu'à l'arrivée des parents à l'hôpital.

Article 7 – Assurances

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait.

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription. Celle-ci permet à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant ce temps périscolaire.

Les enfants ne doivent pas être en possession d'objets de valeur, (tels que bijoux, jeux électroniques, téléphone portable...) la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Article 8 – Comportement des utilisateurs

Tout manquement au présent règlement et plus largement à la discipline, toute incorrection à l'égard du personnel d'encadrement, et en règle générale tout comportement irrespectueux visant à nier les règles de la vie collective pourra donner lieu à un rappel à l'ordre par le personnel communal ou à une sanction par le Maire.

Refus des règles de vie en collectivité (ex. comportement bruyant, enfant agité, refus des consignes données, manque de respect envers un adulte) : Ces faits, qui auront pu faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le personnel communal, seront portés à la connaissance du Maire par le personnel communal et le Maire adressera un avertissement écrit aux représentants légaux de l'enfant.

Non-respect des biens et des personnes (ex. provocations, insultes, dégradation, vol, agression physique envers un autre élève ou un adulte) : Ces faits seront portés à la connaissance du Maire par le personnel communal et il pourra prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive après avoir sollicité les observations des représentants légaux de l'enfant et sans préjudice d'une mesure conservatoire en cas d'urgence.

Article 9 – Acceptation du règlement

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation pleine et entière du présent règlement par les familles.

Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année par le conseil municipal.

Dans cette éventualité, le nouveau règlement sera communiqué aux parents.

Le Maire de Saint-Firmin,



Jean Michel CRET

(Autorisation de signature par délibération du conseil municipal du 02 juin 2025)

Les parents et les enfants prennent l'engagement de se conformer au présent règlement du restaurant scolaire.

A..... le

Signature(s) du/des responsable(s) légal (aux)

Signature de l'enfant :

précédées de la mention « Lu et approuvé »